



POLITIQUE DE CONSULTATION CITOYENNE

VILLE DE SHERBROOKE

ADOPTÉE LE 2 MARS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

TABLE DES MATIÈRES

1.	Raison d'être de la politique	1
2.	Fondements de la politique	1
2.1	Transparence	
2.2	Information	
2.3	Participation et écoute	
3.	Objectifs de la politique	2
4.	Application de la politique	2
5.	Matières soumises à la consultation citoyenne	3
6.	Moyens de consultation citoyenne	4
6.1	Séance d'information	
6.2	Enquête d'opinion	
6.3	Sondage scientifique	
6.4	Assemblée publique de consultation	
6.5	Audience publique	
6.6	Référendum consultatif	
7.	Autorisation de la tenue d'une consultation citoyenne	6
7.1	Conseil municipal	
7.2	Conseil d'arrondissement	
8.	Enclenchement du processus et choix du moyen de consultation citoyenne	6
9.	Modalités de la consultation citoyenne	7
9.1	Moment de la consultation	
9.2	Étendue de la consultation	
9.3	Publicité	
9.4	Accessibilité	
9.5	Documentation	
9.6	Déroulement d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique	
9.7	Représentativité et pertinence des participants	
9.8	Personnes-ressources	
9.9	Résultats de la consultation	
9.10	Suivi de la consultation	
10.	Mise en œuvre de la politique	10
10.1	Service des communications	
10.2	Services municipaux	
10.3	Direction d'arrondissement	

ANNEXE 1 - Liste des comités et commissions du conseil municipal

AVIS

Indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a donc pour seul but de faciliter la lecture de ce document.

1. Raison d'être de la politique

Dans une démocratie représentative comme la nôtre, la volonté des citoyens s'exprime par l'intermédiaire de personnes élues qui sont membres d'instances délibératives et qui, entre autres fonctions, votent des lois ou des règlements. C'est le devoir et la responsabilité des élus de gouverner et de faire les choix politiques dans la poursuite de l'intérêt collectif. Ils en sont ultimement imputables devant leurs électeurs.

Le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke souscrit par ailleurs, conformément à sa Politique de développement social et communautaire, au principe d'une démocratie encore plus directe, dite participative, au sein de laquelle les citoyens ont la possibilité de prendre davantage part aux processus délibératoires, de bonifier les projets et d'influer sur les décisions de leurs élus municipaux. Cette participation citoyenne, antérieure à la prise de décision, permet aux élus de connaître et de prendre en considération les diverses préoccupations des citoyens qu'ils représentent. Cette place du citoyen passe par une meilleure information et une consultation en amont des décisions en vue de favoriser une réelle concertation.

Par sa politique de consultation citoyenne, la Ville de Sherbrooke entend mettre en place un mécanisme simple, souple, transparent, équilibré, équitable et crédible qui respecte les règles de l'art en matière de consultation publique, afin de permettre aux citoyens d'exprimer, en dehors d'un processus légal, électoral ou référendaire, leurs opinions sur des politiques, des règlements, des projets et des actions susceptibles d'agir sur leur milieu de vie, et ce, tout en favorisant des interactions entre les membres du conseil municipal et des conseils d'arrondissement et leurs commettants.

Cette volonté a pour corollaire la reconnaissance et la protection du droit des citoyens de s'exprimer librement sans pour autant paralyser l'exercice des rôles, responsabilités, pouvoirs, droits et prérogatives des membres du conseil municipal ou d'arrondissement qui tirent leur représentativité, leur légitimité et leur autorité du suffrage universel.

2. Fondements de la politique

La présente politique est fondée sur les valeurs de transparence, d'information et de participation.

2.1 Transparence

Dans un souci de transparence des débats municipaux au sein de la population, les citoyens doivent être invités à participer aux processus délibératoires. Ils doivent savoir et comprendre ce sur quoi ils seront appelés à exprimer leurs points de vue, c'est-à-dire l'objet et les enjeux de la consultation ainsi que le processus pour la tenir qui, lui, doit être ouvert et crédible.

2.2 Information

2.2.1 Les citoyens doivent pouvoir prendre connaissance des documents pertinents pour saisir et analyser l'objet de la consultation. Pour ce faire, l'information doit être complète et diffusée dans un format compréhensible, adapté aux circonstances et accessible aux citoyens.

2.2.2 Ils doivent pouvoir le faire dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans un laps de temps leur permettant de se référer à ces documents suffisamment longtemps avant la tenue de la consultation pour en prendre connaissance et les analyser.

2.2.3 Les résultats de la consultation doivent faire l'objet d'un rapport et l'autorité concernée doit expliquer la façon dont elle en a tenu compte dans ses recommandations ou décisions.

2.3 Participation et écoute

2.3.1 Toute consultation citoyenne doit être tenue de sorte que le plus grand nombre possible de citoyens et d'organismes concernés par son objet puissent y prendre part afin de bonifier la proposition soumise et contribuer à la réflexion.

2.3.2 Tous les participants doivent être informés adéquatement des règles relatives à la tenue de la consultation.

2.3.3 Lors d'une consultation citoyenne, l'expression de tous les points de vue doit être favorisée.

2.3.4 Les élus doivent faire preuve d'écoute active lors des consultations citoyennes, car ce sont eux que les citoyens désirent influencer. Ce sont également eux qui, ultimement, devront arbitrer les intérêts particuliers et collectifs et prendre les décisions.

3. Objectifs de la politique

La présente politique a pour objectifs :

- a) d'assujettir les processus délibératoires et décisionnels de la Ville à une démarche consultative auprès des citoyens sans pour autant retarder inutilement les processus;
- b) de préciser les matières sur lesquelles la Ville entend consulter ses citoyens;
- c) de définir les différents moyens de consultation citoyenne et les modalités de ces consultations.

4. Application de la politique

La présente politique s'applique à toute consultation citoyenne réalisée par la Ville de Sherbrooke dans le cadre de ses processus délibératoires et décisionnels, sous réserve des particularités mentionnées ci-après.

Les consultations obligatoires en vertu d'une loi à laquelle la Ville est assujettie doivent respecter l'encadrement légal qui leur est imposé. Si opportun, une

consultation citoyenne visée par la présente politique peut s'ajouter au processus légal dans le cheminement du dossier ou projet visé.

Une consultation citoyenne de moindre envergure peut être initiée directement par un comité ou une commission du conseil municipal, un service municipal ou un élu sans être assujettie à la présente politique, tels qu'une pré-consultation sur une demande de modification du règlement de zonage dans un petit secteur ciblé ou d'un sondage visant à connaître l'opinion des propriétaires d'un secteur pour un prolongement de services municipaux.

La présente politique ne se veut pas restrictive et encourage, sous toutes ses formes, la consultation des citoyennes et citoyens.

5. Matières soumises à la consultation citoyenne

Au-delà du processus légal qui leur est applicable, toute politique, tout règlement, tout projet ou toute question peut être soumis à la consultation citoyenne si le conseil municipal, ou un conseil d'arrondissement, estime opportun ou nécessaire de le faire.

Il peut s'agir d'une consultation sur des matières comme :

- a) les grandes orientations de la Ville;
- b) les politiques de la Ville susceptibles d'affecter les intérêts des citoyens;
- c) les plans de la Ville (stratégique, de développement économique, de développement communautaire et social, etc.);
- d) le schéma ou les plans d'aménagement et de développement;
- e) les projets relatifs à un équipement collectif ou institutionnel (p. ex. un parc régional, un centre de foires, un aréna ou une bibliothèque);
- f) les projets concernant de grandes infrastructures (p. ex. un aéroport, une gare ou une station d'épuration des eaux);
- g) les projets d'adoption ou de modification d'un règlement d'urbanisme, d'emprunt ou de circulation;
- h) les projets de changement aux noms des rues, parcs et places publiques ;
- i) les projets de citation de sites historiques;
- j) la qualité des services municipaux;
- k) tout autre sujet jugé pertinent par le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement agissant dans leur compétence respective.

6. Moyens de consultation citoyenne

Divers moyens de consultation citoyenne peuvent être utilisés en fonction de l'importance et de la portée de l'objet sur lequel porte la consultation, notamment ceux ci-dessous énumérés :

6.1 Séance d'information

Une séance d'information permet de renseigner les citoyens, ou les groupes concernés, sur une politique, un règlement, un projet ou une question particulière.

Elle peut être tenue à l'initiative d'un élu, d'un service municipal, d'un comité, d'une commission, d'un conseil d'arrondissement ou du conseil municipal selon l'objet de la séance d'information. Elle peut s'adresser aux citoyens d'un secteur particulier, à des groupes de personnes spécifiques ou à l'ensemble de la population.

Une séance d'information est présidée, selon le cas, par un fonctionnaire, un élu ou un citoyen.

6.2 Enquête d'opinion

Une enquête d'opinion peut être demandée afin de recueillir des réponses individuelles pour déterminer la répartition des opinions sur une question ou un projet dans une population donnée.

6.3 Sondage scientifique

Un sondage scientifique, c'est-à-dire une méthode statistique d'analyse exécutée à partir d'un échantillon de la population par une personne ou une entreprise expérimentée dont l'expertise est reconnue et confirmée, peut permettre de connaître les opinions des citoyens sur diverses questions.

6.4 Assemblée publique de consultation

Ce moyen de consultation citoyenne permet d'associer, lors d'une assemblée publique, les citoyens et les groupes concernés :

- a) à la définition d'une réponse à une question particulière;
- b) à l'élaboration ou à l'amélioration de la version initiale d'une politique, d'un règlement ou d'un projet ou à la validation des modifications qui y ont été apportées.

Une assemblée publique de consultation permet donc de solliciter, sur invitation générale ou particulière, l'avis de la population ou de personnes ou d'organismes ayant un intérêt, une connaissance ou une expérience particulière de l'objet spécifique sur lequel elle porte.

Une assemblée publique de consultation est menée sous l'égide d'un comité ou d'une commission du conseil municipal mandatée pour tenir une assemblée

publique de consultation sur un sujet particulier. La liste des comités et commissions du conseil municipal est jointe en annexe 1 à la présente politique.

6.5 Audience publique

Une audience publique a pour but de permettre à toute personne ou à tout organisme qui le désire de participer à l'examen d'une question, d'un projet ou d'une problématique d'envergure collective sur lequel porte la consultation.

Une audience publique doit être présidée par un commissaire indépendant nommé par le conseil municipal. Un commissaire ne doit pas être membre du conseil municipal, d'un conseil d'arrondissement, du conseil d'administration d'un organisme paramunicipal, ni être à l'emploi de la Ville ou d'un organisme paramunicipal. Il doit être choisi en considération de sa connaissance du domaine faisant l'objet d'une audience, de son impartialité et de sa capacité à présider une telle audience.

Le conseil municipal doit nommer, selon l'objet de la consultation, un ou plusieurs citoyens siégeant à titre personnel et, si pertinent, un ou des membres du conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement, pour agir en tant que commissaire afin d'assister le président de l'audience. Les citoyens sont choisis à la suite d'un appel de candidature, sur recommandation ou non d'organismes concernés ou intéressés par l'objet de la consultation ou par le conseil eu égard à leur intérêt ou connaissance du domaine faisant l'objet de l'audience et à leur impartialité. Les citoyens doivent constituer la majorité de la commission.

6.6 Référendum consultatif

Un référendum consultatif permet à la Ville de soumettre une question relevant de sa compétence ou de celle d'un conseil d'arrondissement à l'attention des citoyens.

Cette question doit porter sur un dossier à caractère structurant pour l'ensemble de la ville ou pour un arrondissement concerné et qui, de l'avis du conseil municipal, est susceptible d'avoir un ou des impacts majeurs sur les plans économique, social, environnemental, urbanistique ou architectural.

Il s'agit d'un moyen exceptionnel qui doit être utilisé dans des dossiers où l'emploi d'un ou des autres moyens s'est avéré insuffisant pour éclairer adéquatement le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement.

Le cas échéant, le référendum consultatif doit être tenu selon les règles prévues à cette fin à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)*.

7. Autorisation de la tenue d'une consultation citoyenne

7.1 Conseil municipal

Le conseil municipal autorise la tenue d'une consultation citoyenne en vertu de la présente politique sur toute question relevant de sa compétence.

7.2 Conseil d'arrondissement

Un conseil d'arrondissement autorise la tenue d'une consultation citoyenne en vertu de la présente politique sur toute question relevant de sa compétence.

8. Enclenchement du processus et choix du moyen de consultation citoyenne

Un processus de consultation citoyenne doit être enclenché le plus tôt possible, de sorte que le dossier ou le projet concerné ne soit pas dans un état d'avancement tel que des modifications représentent des contraintes, des risques majeurs, ou occasionnent des coûts importants.

Chaque projet ou dossier doit être évalué au moment de son élaboration, en amont de la décision, quant à la pertinence de le soumettre à un processus de consultation citoyenne et quant au moyen de consultation à privilégier.

La raison d'être et les fondements de la présente politique qui favorisent la participation et la consultation citoyennes doivent sous-tendre cette évaluation.

L'évaluation de la pertinence de la consultation et le choix du moyen de consultation doivent se faire notamment à la lumière de critères comme :

- a) l'objet du dossier, du projet ou de la question à être soumis à la population ;
- b) l'impact potentiel du dossier ou du projet sur les citoyens eu égard aux plans économique, social, environnemental, urbanistique ou architectural;
- c) le degré pressenti d'opposition au projet ou au dossier;
- d) l'importance des demandes de renseignements émanant de citoyens concernés par le projet ou le dossier;
- e) le nombre ou le pourcentage de citoyens concernés demandant une consultation citoyenne;
- f) le nombre et la représentativité de groupes désirant intervenir au nom des citoyens ;
- g) l'ampleur de la couverture médiatique accordée au dossier ou au projet.

9. Modalités de la consultation citoyenne

9.1 Moment de la consultation

La consultation citoyenne doit être tenue en amont de la prise d'une décision à moins de circonstances exceptionnelles.

9.2 Étendue de la consultation

Selon l'objet ou la portée de la décision à prendre, une consultation citoyenne peut viser l'ensemble du territoire de la ville, un ou des arrondissements, un ou des districts ou une partie plus restreinte du territoire.

9.3 Publicité

9.3.1 Portail électronique de la Ville de Sherbrooke

Le portail électronique de la Ville de Sherbrooke doit comporter une section portant sur les consultations citoyennes visées par la présente politique. Cette section doit être claire, bénéficier d'une grande visibilité et être mise à jour régulièrement.

Les avis de consultation et la documentation relative aux consultations citoyennes doivent notamment y être intégrés.

9.3.2 Avis de consultation

Les outils de communication appropriés doivent être utilisés afin de rejoindre et d'aviser tous les citoyens et les groupes concernés de la tenue d'une consultation citoyenne dans un délai raisonnable eu égard à l'objet de la consultation et au moyen de consultation retenu.

Les invitations ou avis de consultation doivent préciser clairement l'objet, les enjeux et les modalités de la consultation.

9.3.3 Assemblée publique de consultation et audience publique

Dans le cas d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique, un avis public doit être publié au moins quinze (15) jours avant la tenue de la première séance.

Cet avis public doit :

- a) expliquer de façon claire et concise l'objet de la consultation et ses principaux enjeux;
- b) préciser les dates, heures et lieux où se tiendront la ou les séances publiques;
- c) l'endroit ou les endroits où la documentation est accessible ;

- d) le cas échéant, les délais et les modalités de dépôt d'un mémoire.

9.4 Accessibilité

Une consultation citoyenne doit se tenir dans un lieu, en un temps et dans des conditions permettant la participation du plus grand nombre de citoyens intéressés.

9.5 Documentation

La documentation relative à l'objet de consultation remise aux citoyens doit fournir toute l'information nécessaire et être rédigée dans un langage clair, concis et compréhensible.

Elle doit être accessible aux citoyens et groupes concernés dans un délai d'au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique.

La documentation doit être disponible sur le portail électronique de la Ville de Sherbrooke sous réserve de restriction légale.

9.6 Déroulement d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique

Le déroulement d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique doit comprendre trois (3) périodes :

- a) une période d'information au cours de laquelle l'objet et les enjeux de la consultation sont présentés;
- b) une période d'échanges au cours de laquelle les citoyens ou les représentants des groupes présents peuvent poser des questions ou exprimer verbalement leurs opinions ou, dans certains cas, présenter un mémoire;
- c) une période au cours de laquelle la personne qui préside la consultation et celles qui l'assistent peuvent formuler des commentaires ou faire part de leurs opinions sur la question.

Dans le cadre d'une audience publique, un délai d'au moins 15 jours doit être prévu entre la période d'information et les périodes d'échanges et de commentaires si l'objet de la consultation le justifie.

La personne qui préside l'assemblée publique de consultation ou l'audience publique et celles qui l'assistent peuvent adopter des règles visant à assurer un déroulement de la séance qui soit efficace, empreint de respect, serein et propice à l'expression d'opinions diverses.

Le déroulement des assemblées publiques et des audiences publiques doit se faire dans le respect des règles de l'art en semblables matières.

9.7 Représentativité et pertinence des participants

Afin d'assurer le respect du principe relatif à la participation du plus grand nombre possible de citoyens et d'organismes concernés par l'objet de la consultation, toute personne ou tout organisme souhaitant intervenir dans une assemblée publique de consultation ou une audience publique doit, au préalable, se présenter brièvement de sorte que la personne qui préside la séance et celles qui l'assistent puissent apprécier sa représentativité et établir la pertinence de son intervention avec l'objet de la consultation.

9.8 Personnes-ressources

Le président d'une assemblée publique ou d'une audience publique ou le responsable d'un autre moyen de consultation citoyenne peut s'adjoindre les personnes-ressources suivantes :

- a) un ou plusieurs représentants de la direction générale de la Ville ou des services municipaux concernés ou intéressés par l'objet de la consultation;
- b) un ou plusieurs experts-conseils :
 - i) reconnus pour leurs compétences et leur probité;
 - ii) possédant une connaissance approfondie et reconnue de l'objet de la consultation;
 - iii) n'ayant pas d'intérêts personnels directs ou indirects dans l'objet de la consultation;
 - iv) ne s'étant pas prononcés publiquement sur l'objet de la consultation.

Ces personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

9.9 Résultats d'une consultation citoyenne

Les résultats d'une consultation citoyenne doivent faire l'objet d'un rapport signé par le président d'une assemblée publique ou d'une audience publique ou par le responsable d'une enquête par sondage ou d'un sondage scientifique.

Ce rapport doit contenir un résumé des opinions exprimées par les citoyens ayant participé à la consultation, les commentaires de la ou des personnes ayant tenu la consultation, le résultat de leurs délibérations, le cas échéant, ainsi que leurs recommandations.

Le rapport d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique doit être transmis au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, et être rendu public.

9.10 Suivi d'une consultation citoyenne

Au moment de la prise de décision sur un projet ayant fait l'objet d'une assemblée publique de consultation ou d'une audience publique, les citoyens doivent être informés sur la façon dont les résultats ont été pris en compte dans la décision.

10. Mise en œuvre de la politique

10.1 Service des communications

Dans le cadre des ressources allouées par le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement pour la tenue d'une consultation citoyenne, le Service des communications de la Ville doit :

- a) exercer une fonction-conseil auprès des services municipaux ainsi que des arrondissements et des élus, en particulier quant aux modalités de la consultation; son expertise doit donc être sollicitée dès la planification du dossier ou du projet susceptible de faire l'objet d'une consultation citoyenne;
- b) fournir le soutien nécessaire à la tenue de la consultation, notamment en développant des outils de communication efficaces et adaptés aux circonstances;
- c) s'assurer qu'un secrétariat adéquat de la consultation citoyenne soit mis en place ;
- d) élaborer et mettre à jour la section « Consultation citoyenne » du portail électronique de la Ville de Sherbrooke.

Le Service peut également produire des outils d'information sur la présente politique.

10.2 Services municipaux

Les services municipaux doivent, lors de l'élaboration des projets et dossiers, s'assurer que l'opportunité ou non de tenir une consultation citoyenne soit analysée et soumise à l'attention de l'autorité compétente afin que cette consultation soit, le cas échéant, enclenchée le plus tôt possible.

Les services municipaux concernés doivent transmettre à la personne qui préside ou est responsable de la consultation citoyenne et à celles qui l'assistent toute la documentation pertinente à la réalisation de son mandat.

À l'intérieur des champs de compétence qui sont les leurs, ils doivent fournir le soutien nécessaire et partager leurs expertises avec la personne qui préside ou est responsable de la consultation citoyenne et celles qui l'assistent aux fins de la préparation et de la tenue de la consultation.

10.3 Direction d'arrondissement

Dans le cas d'une consultation citoyenne relevant d'un arrondissement, c'est à la direction de ce dernier qu'incombe la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de la présente politique sur le territoire concerné. Les services municipaux lui accorderont leur soutien selon l'expertise requise.

À cet effet, la direction de l'arrondissement doit fournir le soutien nécessaire à la tenue des activités de consultation et exercer une fonction-conseil auprès des membres du conseil d'arrondissement.

ANNEXE 1

LISTE DES COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Comité du développement durable;
- Comité de sécurité publique;
- Comité consultatif de la famille;
- Comité Sherbrooke, ville étudiante;
- Comité de la culture;
- Comité des relations interculturelles et de la diversité;
- Comité du sport et du plein air;
- Comité d'embellissement;
- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité consultatif du développement social et communautaire;
- Comité de toponymie;
- Comité consultatif agricole;
- Comité de démolition;
- Commission des arts visuels.